

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-049

R-4252-2024

23 mai 2024

---

**PRÉSENT:**

François Émond  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision finale et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel**

*Demande d'autorisation relative à la construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS .....</b>	<b>5</b>
<b>1     DEMANDE.....</b>	<b>6</b>
<b>2     CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....</b>	<b>7</b>
<b>3     MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET .....</b>	<b>7</b>
<b>4     DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>8</b>
<b>5     JUSTIFICATION DU PROJET .....</b>	<b>12</b>
<b>6     AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....</b>	<b>14</b>
<b>7     COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET.....</b>	<b>15</b>
<b>8     IMPACT TARIFAIRE.....</b>	<b>18</b>
<b>9     IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT .....</b>	<b>19</b>
<b>10    AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS .....</b>	<b>20</b>
<b>11    OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>20</b>
<b>12    DEMANDES D’ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL .....</b>	<b>21</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>25</b>

## LISTE DES ACRONYMES

DDR                                    demande de renseignements

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$                                    dollar canadien  
k                                    kilo (mille)  
M                                    méga (million)  
MVA                                méga volt ampère  
CLT                                capacité limite de transformation  
kV                                    kilovolt

## 1 DEMANDE

[1] Le 22 février 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser la construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV (le Projet)<sup>1</sup>. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1) (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup> et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

[2] Le Transporteur inclut, dans sa preuve, quatre documents qu'il dépose sous pli confidentiel<sup>4</sup> :

- Les schémas unifilaires relatifs au Projet;
- Les taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes;
- Les coûts détaillés du Projet;
- Les coûts annuels du Projet.

[3] Une version caviardée des taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes ainsi qu'une version caviardée des coûts détaillés du Projet sont également déposées<sup>5</sup>.

[4] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents<sup>6</sup>.

[5] Le 5 mars 2024, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle traitera cette demande du Transporteur par voie de consultation<sup>7</sup>. Elle fixe au 20 mars 2024 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 3 avril 2024 celle pour la réponse du Transporteur à ces

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Respectivement les pièces B-0005, B-0007, B-0008 et B-0010.

<sup>5</sup> Pièces [B-0006](#), annexe 5.1 et [B-0009](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3, par. 8 à 12 et conclusions de la Demande.

<sup>7</sup> Pièce [A-0003](#).

commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 6 mars 2024, le Transporteur confirme à la Régie cette publication.

[6] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées.

[7] Le 17 avril 2024, la Régie transmet sa DDR n° 1 au Transporteur.

[8] Le 1<sup>er</sup> mai 2024, le Transporteur dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie<sup>8</sup>.

[9] Le 2 mai 2024, la Régie entame son délibéré.

[10] La présente décision porte sur la Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser le Projet et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

## **2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE**

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet tel que soumis par le Transporteur.

## **3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET**

[12] Le poste Marie-Victorin a été mis en service en 1967 pour répondre aux besoins électriques de l'Expo 67, localisée sur les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame. Il est situé dans la municipalité de Longueuil sur la Rive-Sud de la ville de Montréal, à proximité de la station de métro, du pont Jacques-Cartier et du centre-ville de Longueuil.

---

<sup>8</sup> Pièces [B-0016](#) et B-0017 (déposée sous pli confidentiel).

[13] Le poste comprend quatre transformateurs de puissance à 120-25 kV de 33,3 MVA chacun, pour une capacité limite de transformation (CLT) de 124 MVA. Il alimente environ 13 000 clients, principalement résidentiels, situés à Longueuil et à Saint-Lambert, ainsi que les infrastructures des îles Sainte-Hélène et Notre-Dame. Il est alimenté à l'aide de deux câbles souterrains (circuits 1210 et 1211) par le poste de Saint-Maxime à 120 kV, qui est alimenté à l'aide de trois lignes aériennes par le poste source de La Prairie à 315-120 kV.

[14] Le poste Marie-Victorin ayant près de 60 ans, le Transporteur mentionne que la grande majorité des équipements à 120-25 kV qui s'y trouvent doivent être remplacés, car ils ont atteint leur durée de vie utile ou présentent un niveau de risque qui requiert leur remplacement pour assurer la fiabilité du réseau.

[15] Le Transporteur indique que le Projet a pour objectif d'assurer la pérennité du poste Marie-Victorin à 120-25 kV, en le remplaçant par un nouveau poste à 120-25 kV, ce qui permettra de respecter tous les critères de conception requis pour assurer à long terme la fiabilité et la qualité de service de transport de l'installation.

#### 4 DESCRIPTION DU PROJET

[16] Le Projet consiste en la construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV en remplacement du poste existant Marie-Victorin à 120-25 kV. Conformément à la décision D-2022-003, le Transporteur précise que les travaux n'ont pas d'impact sur la topologie du réseau<sup>9</sup>.

[17] Les travaux associés au Projet seront réalisés en deux temps. La première étape du projet, dont la mise en service est prévue en novembre 2028, comprend les travaux suivants<sup>10</sup> :

---

<sup>9</sup> Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 58, par. 237.

<sup>10</sup> Pièce [B-0004](#), p. 8 et 9.



- La construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV ;
- Le raccordement du nouveau poste à l'un des deux câbles souterrains existants (circuit 1211) et à un câble temporaire entre l'ancien et le nouveau poste Marie-Victorin ;
- La modification de la protection de ligne ;
- La réalisation de travaux au réseau de télécommunications afin d'intégrer le nouveau poste Marie-Victorin au réseau de transport.

[18] Suivant la mise en service de ces nouveaux actifs, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) devra procéder à des travaux de transfert de charges de l'ancien poste Marie-Victorin vers le nouveau poste. Une fois les travaux du Distributeur complétés, le Transporteur procédera aux travaux de la deuxième étape, dont la mise en service est prévue en octobre 2031, et qui comprennent :

- Le raccordement du nouveau poste sur le deuxième câble souterrain existant (circuit 1210) et le démantèlement du câble temporaire entre les deux postes;
- La modification de la protection de ligne.

[19] Le Transporteur indique que le nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV sera construit sur un terrain adjacent au poste actuel et qu'il sera équipé de trois transformateurs de puissance de 66 MVA et de 20 départs de ligne à 25 kV, pour une CLT de 187 MVA.

[20] La figure 1 illustre l'emplacement du nouveau poste Marie-Victorin.

FIGURE 1<sup>11</sup>

## EMPLACEMENT DU NOUVEAU POSTE MARIE-VICTORIN SUR LE SITE ADJACENT



[21] Le Transporteur mentionne que l'alimentation du nouveau poste Marie-Victorin proviendra du poste de Saint-Maxime, soit le même qui alimente le poste existant, en utilisant les deux circuits souterrains existants. Ainsi, à la mise en service du poste en 2028, un circuit alimentera le nouveau poste et le second sera toujours raccordé à l'ancien poste. Durant la phase où l'ancien et le nouveau poste seront exploités simultanément pour permettre le transfert des charges de distribution, un câble temporaire à 120 kV sera nécessaire entre les deux postes pour conserver une fiabilité de l'alimentation. Lorsque le transfert sera terminé en 2031, le deuxième circuit sera raccordé au nouveau poste et le câble temporaire sera démantelé.

[22] Le Transporteur indique que les travaux connexes suivants seront également nécessaires :

<sup>11</sup> Pièce [B-0004](#), p. 9, figure 2.

- Installation et configuration de réseaux de communication pour les systèmes de commande et de protection du nouveau poste;
- Modifications aux protections de lignes au poste Saint-Maxime et dans l'ancien poste Marie-Victorin afin de permettre l'exploitation simultanée des deux installations;
- Modifications aux protections de lignes au poste Saint-Maxime et dans le nouveau poste Marie-Victorin, pour assurer son intégration au réseau de transport de façon permanente.

[23] Le Transporteur présente le calendrier de réalisation des travaux liés au Projet.

**TABLEAU 1<sup>12</sup>**  
**CALENDRIER DE RÉALISATION**

<b>Activité</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>
Avant-projet	Juillet 2021	Août 2024
Autorisation de la Régie de l'énergie	Février 2024	Novembre 2024
Projet	Décembre 2024	Février 2035
Mise en service <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveau poste</li> <li>• Raccordement du 2<sup>e</sup> circuit d'alimentation au nouveau poste</li> </ul>		Novembre 2028  Octobre 2031

[24] Le Transporteur présente les activités d'information et de consultation qu'il a réalisées. Il mentionne que les activités de participation du public ont permis de prendre en compte les préoccupations des personnes et groupes concernés par le Projet et d'apporter à ce dernier certaines améliorations visant notamment à réduire les impacts pendant les travaux<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> Pièce [B-0004](#), p. 11, tableau 2.

<sup>13</sup> Pièce [B-0006](#), annexe 4, p. 3 à 5.

## 5 JUSTIFICATION DU PROJET

[25] Le Transporteur considère que le Projet est conforme à sa mission de base de maintenir un service de transport permettant de répondre aux besoins des clients, en assurant la continuité et la qualité de ce service, le tout dans le respect des critères de conception de son réseau de transport<sup>14</sup>.

### **Maintien des actifs**

[26] Le Transporteur justifie le Projet en s'appuyant sur sa *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur* (la Stratégie de pérennité), qui lui permet d'identifier les équipements évalués à risque devant faire l'objet d'interventions<sup>15</sup>.

[27] Le Transporteur explique que :

- Les transformateurs de puissance à 120-25 kV, d'une durée de vie d'environ 40 ans, sont à risque et auront plus de 60 ans lorsque tous les transferts de charges auront été réalisés en 2030;
- La majorité des sectionneurs à 120 kV du poste sont à risque et auront 55 ans et plus, alors que leur durée de vie utile est d'environ 40 ans;
- Dans la section 25 kV, tous les sectionneurs, disjoncteurs, inductances séries et bancs de condensateurs, dont les durées de vie varient entre 30 et 40 ans, sont à risque et seront âgés de 55 ans ou plus, sauf un disjoncteur et une inductance qui ont dû être remplacés récemment à la suite d'un bris;
- Les transformateurs du service auxiliaire auront 60 ans et plus, alors que leur durée de vie utile est d'environ 40 ans;
- Tous les systèmes d'automatismes auront plus de 20 ans, alors que leur durée de vie utile est d'environ 15 ans.

[28] Étant donné la complexité, l'importance et le nombre d'interventions à réaliser au poste Marie-Victorin pour en assurer la pérennité, et en raison de nombreuses contraintes

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0004](#), p. 12.

<sup>15</sup> Pièce [B-0004](#), p. 11.

techniques liées à la conception désuète du poste, la vétusté des équipements est telle que le Transporteur considère préférable de procéder au remplacement complet du poste.

**[29] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Transporteur pour justifier un remplacement complet du poste Marie-Victorin afin d'assurer le maintien de ces actifs.**

### ***Croissance des besoins de la clientèle***

[30] En réponse à une DDR, le Transporteur confirme que la capacité de 187 MVA du nouveau poste représente une augmentation par rapport à la capacité existante de 124 MVA. Il réitère cependant que le Projet est justifié en « Maintien des actifs » puisque l'augmentation de la capacité est la conséquence de la solution minimale retenue pour maintenir le service existant et non en fonction de la croissance prévue par le Distributeur<sup>16</sup>.

[31] Au soutien de cette affirmation, le Transporteur explique que selon la méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement aux catégories d'investissement, lorsque la stratégie de pérennité du Transporteur identifie un nombre suffisamment important d'équipements pour considérer le remplacement complet de l'installation, la valeur de remplacement permettant le maintien du service existant, selon les dernières normes en vigueur, sera attribuée à la catégorie « Maintien des actifs ». Il soutient que c'est le cas pour le poste Marie-Victorin, puisque la majorité des équipements ont atteint un niveau de risque qui requiert leur remplacement. Pour ce faire et pour atteindre la capacité existante de 124 MVA tout en assurant un service équivalent, le Transporteur équipe le poste avec trois transformateurs de 66 MVA, soit la solution minimale pour assurer le maintien du service existant selon les normes en vigueur<sup>17</sup>.

**[32] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Transporteur et considère que l'ensemble des coûts du projet relève de la catégorie « Maintien des actifs ».**

---

<sup>16</sup> Pièce [B-0016](#), p. 5, réponse 1.2.

<sup>17</sup> Pièce [B-0016](#), p. 5, réponse 1.1.

## 6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[33] Dans le cadre de son processus de planification du réseau de transport, le Transporteur est d'avis que le remplacement du poste Marie-Victorin à 120-25 kV par un nouveau poste constitue la seule solution possible, du point de vue technique, économique et environnemental, afin d'atteindre les objectifs du Projet. Selon le Transporteur, ses analyses n'ont permis d'identifier aucune autre solution qui permettrait de répondre aux problèmes de vétusté du poste Marie-Victorin<sup>18</sup>.

[34] Le Transporteur explique que le remplacement à la pièce de l'ensemble des équipements à risque selon la Stratégie de pérennité dans le poste existant n'est pas possible techniquement, en raison de l'évolution des critères de conception et des dimensions différentes des nouveaux équipements normalisés. Le Transporteur juge que le remplacement du poste Marie-Victorin à 120-25 kV par un nouveau poste est donc la seule solution possible, pour remédier à la vétusté du poste Marie-Victorin à 120-25 kV selon la Stratégie de pérennité. Il mentionne que les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux ont également été considérés pour orienter les choix de conception à l'intérieur de la présente solution.

[35] Par ailleurs, dans le choix de la solution retenue, le Transporteur mentionne avoir tenu compte des échanges dans le cadre des consultations afin d'établir l'emplacement, l'orientation, l'architecture et l'aménagement paysager du poste, incluant les aspects sociaux d'intégration urbaine de ce dernier, du potentiel de développement du Collège Champlain de Saint-Lambert, des besoins de circulation (véhicules, transport en commun, vélos, piétons) et de l'acceptabilité sociale du Projet<sup>19</sup>.

[36] Quant aux délais et à l'échéancier du Projet, le Transporteur explique que la planification doit tenir compte des travaux du Distributeur pour le transfert de la charge à 25 kV et de certaines contraintes. Ces travaux comprennent un volet civil et un volet électrique. Les ouvrages civils sont prévus être construits en même temps que le nouveau

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0004](#), p. 12.

<sup>19</sup> Pièce [B-0016](#), p. 9, réponse 3.2.

poste. Les travaux électriques doivent, pour leur part, être réalisés une fois le poste mis en service afin de conserver l'alimentation de la clientèle<sup>20</sup>.

[37] Le Transporteur explique que la réfection de l'ancien poste, élément par élément, n'a pas été écartée pour des raisons d'optimisation, mais parce que celle-ci n'est pas possible techniquement en raison de l'évolution des critères de conception et des dimensions différentes des nouveaux équipements normalisés. En conséquence, le Transporteur n'a pas poursuivi les analyses des implications logistiques et économiques.

**[38] La Régie est satisfaite des explications du Transporteur à l'effet que le remplacement du poste Marie-Victorin à 120-25 kV par un nouveau poste sur l'emplacement adjacent proposé constitue la seule solution possible, du point de vue technique, économique et environnemental, afin d'atteindre les objectifs du Projet.**

## **7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET**

[39] Le coût total du Projet s'élève à 202,1 M\$, incluant 2,0 M\$ pour l'installation d'équipements de télécommunications. Le Transporteur précise que les coûts de démantèlement du poste existant seront traités à titre d'obligation liée à sa mise hors service et amortis jusqu'à sa date de démantèlement prévue en 2033.

[40] Le Transporteur indique que l'ensemble des coûts du Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ».

[41] Le Transporteur présente, au tableau 2 suivant, les coûts des travaux pour les phases d'avant-projet et de projet.

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0016](#), p. 10, réponses 3.3 et 3.3.1.

**TABLEAU 2<sup>21</sup>**  
**COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET**  
**(EN K\$ DE RÉALISATION)**

		<b>Total ligne, poste et télécommunications</b>
<b>Coûts de l'avant-projet</b>		
<b>Sous-total</b>		<b>3 183,9</b>
<b>Coûts du projet</b>		
Ingénierie, approvisionnement et construction		<b>142 446,5</b>
Client		<b>31 765,9</b>
Frais financiers		<b>24 753,6</b>
<b>Sous-total</b>		<b>198 966,0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>202 149,9</b>

[42] Les coûts détaillés ainsi que les coûts annuels des travaux sont déposés sous pli confidentiel<sup>22</sup>. Le Transporteur fournit également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés dans laquelle il présente, entre autres, la ventilation des coûts des travaux pour les phases d'avant-projet et de projet<sup>23</sup>. En réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur précise les composantes du montant relatif à la rubrique « Expertise immobilière »<sup>24</sup>.

[43] Le Transporteur présente, pour la période de 2024 à 2033, les taux d'inflation spécifiques aux postes, lignes et actifs de télécommunications visés par le Projet et utilisés pour l'établissement de son coût. Les taux d'inflation utilisés pour l'établissement du coût du Projet proviennent des prévisions datées d'avril 2023 pour les rubriques « Lignes » et « Postes », et de juin 2022 pour la rubrique « Télécommunications »<sup>25</sup>.

<sup>21</sup> Pièce [B-0004](#), p.13, tableau 3.

<sup>22</sup> Pièces B-0008 et B-0010 (déposées sous pli confidentiel).

<sup>23</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>24</sup> Pièce B-0017, p. 14, réponse 5.2 (déposée sous pli confidentiel).

<sup>25</sup> Pièce [B-0004](#), p. 14.



[44] Le Transporteur mentionne les éléments relatifs à la variation des taux d'inflation utilisés, de même que des précisions sur la mécanique d'établissement de ceux-ci. Il présente ces taux, ventilés par composantes, sous pli confidentiel et en version caviardée<sup>26</sup>.

[45] En réponse à la DDR de la Régie concernant les sous-composantes des rubriques lignes et postes, le Transporteur indique que la rubrique « Main-d'œuvre » est incluse à la composante « Indices par agrégats type », qui sert elle-même d'intrant aux modèles qu'il a développés pour les besoins d'estimation de ses projets. Il précise que la différence pour les taux de variation des rubriques « Main-d'œuvre » des composantes « Lignes » et « Postes » est due à la variation dans les poids relatifs à la nature du type de main-d'œuvre qui varient selon les secteurs d'activité (« Ligne », « Poste ») et dans leur taux d'augmentation qui diffèrent<sup>27</sup>.

### ***Suivi des coûts du projet***

[46] Le Transporteur soutient que les coûts du Projet sont nécessaires à sa réalisation et qu'ils sont raisonnables. Il mentionne qu'il assurera un suivi étroit des coûts du Projet.

[47] Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier mentionne qu'il fera état de l'évolution du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie si cette dernière le requiert et selon ses indications. À cet effet, il propose de présenter les renseignements suivants :

- Le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004<sup>28</sup>;
- Le suivi des coûts réels du Projet, sous pli confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la mise en service finale du Projet, selon le niveau de détail des coûts présentés au tableau 1 « Coûts des travaux avant-projet et projet par élément » de la pièce B-0008<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Pièces [B-0006](#), annexe 5.1, et B-0007 (déposée sous pli confidentiel).

<sup>27</sup> Pièce [B-0016](#), p. 13, réponse 4.1.

<sup>28</sup> Pièce [B-0004](#), p. 13, tableau 3.

<sup>29</sup> Pièces [B-0009](#), p. 5, tableau 1, et B-0008, p. 5, tableau 1 (déposée sous pli confidentiel).

[48] Le Transporteur mentionne que, dans les deux cas, il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les écarts d'échéances.

[49] Le Transporteur mentionne également que si le coût total du Projet dépasse de plus de 15 % le montant autorisé par le conseil d'administration, il devra obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne également qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

## 8 IMPACT TARIFAIRE

[50] Le Transporteur indique que la totalité des coûts du Projet de 202,1 M\$ s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». Il précise que les mises en service sont prévues aux mois de novembre 2028 et octobre 2031.

[51] Le Transporteur mentionne que les travaux liés à cette catégorie permettent de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable au bénéfice de tous les clients du réseau de transport. Il mentionne également que conformément à la décision D-2002-95<sup>30</sup>, la Régie a indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces travaux.

[52] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics et les coûts d'exploitation et d'entretien. Les résultats sont présentés sur des périodes respectives de 20 et de 45 ans, conformément à la décision D-2003-68<sup>31</sup>. Le Transporteur précise cependant que les résultats pour la période de 45 ans sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

---

<sup>30</sup> Dossier R-3401-98, décision [D-2002-95](#), p. 297.

<sup>31</sup> Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#), p. 27.

[53] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 12,9 M\$ sur une période de 20 ans et de 9,0 M\$ sur une période de 45 ans, ce qui représente un impact à la marge de 0,4 % sur une période de 20 ans et de 0,3 % sur une période de 45 ans, par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2022. Une analyse de sensibilité est également présentée sous l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût moyen pondéré du capital prospectif<sup>32</sup>.

[54] Le Transporteur présente enfin l'impact du Projet sur le tarif de transport à titre indicatif, en mentionnant que ce calcul ne tient pas compte de l'effet de la dépense d'amortissement des autres actifs qui permet d'amoindrir l'impact sur les revenus requis.

## **9 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT**

[55] Le Transporteur mentionne que le Projet vise à assurer la pérennité des installations du poste Marie-Victorin et d'en maintenir la fiabilité, par la construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV. Le Transporteur est également d'avis que les travaux auront un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport et, par le fait même, sur la continuité du service offert aux clients du Distributeur<sup>33</sup>.

[56] Le Transporteur soutient que le Projet constitue la seule solution technique pour maintenir la fiabilité et la performance du réseau de transport en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle, tout en respectant les critères de conception.

**[57] La Régie est satisfaite des précisions apportées par le Transporteur quant à l'impact positif du Projet sur l'amélioration de la fiabilité et de la prestation du service de transport.**

---

<sup>32</sup> Pièce [B-0006](#), annexe 6.

<sup>33</sup> Pièce [B-0004](#), p. 17.

## 10 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[58] Le Transporteur présente les principales autorisations gouvernementales exigées en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet<sup>34</sup>.

[59] En réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur indique que les autorisations requises n'ont pas encore été obtenues et précise qu'elles le seront préalablement au début des travaux, soit d'ici l'été 2025<sup>35</sup>.

## 11 OPINION DE LA RÉGIE

[60] La Régie juge que l'information fournie par le Transporteur au soutien de la Demande satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi ainsi qu'à celles du Règlement et que le Projet est d'intérêt public.

[61] La Régie retient que le projet retenu constitue la solution permettant d'atteindre les objectifs du Projet. Elle est d'avis que le Projet est nécessaire à l'atteinte des objectifs visés, soit d'assurer la pérennité du poste Marie-Victorin et par conséquent de maintenir la fiabilité et la capacité de service du réseau régional de transport en respect des critères de conception appliqués par le Transporteur. **Ainsi, la Régie juge que la solution retenue par le Transporteur est satisfaisante.**

[62] **En conséquence, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis.**

[63] **Cependant, le Transporteur ne pourra pas apporter au Projet, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts. La Régie réitère, à cet égard, les**

---

<sup>34</sup> Pièce [B-0006](#), annexe 3.

<sup>35</sup> Pièce [B-0016](#), p. 14, réponse 5.1.

**exigences formulées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035<sup>36</sup> et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021<sup>37</sup>.**

[64] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer à contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie et qu'il s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %.

[65] **La Régie ordonne au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004<sup>38</sup>, de même que le suivi des montants totaux et sous-totaux des coûts détaillés, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 à la pièce B-0009<sup>39</sup>.**

[66] **La Régie ordonne également au Transporteur de présenter au même moment, sous pli confidentiel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce confidentielle B-0008.**

[67] Enfin, pour chacun de ces suivis, la Régie demande au Transporteur de lui présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mises en service.

## **12 DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

[68] Le Transporteur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre des ordonnances pour assurer le traitement confidentiel de certains renseignements afin d'en

---

<sup>36</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

<sup>37</sup> Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

<sup>38</sup> Pièce [B-0004](#), p. 13, tableau 3.

<sup>39</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5, tableau 1.

interdire la divulgation, la publication et la diffusion en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public.

[69] Le Transporteur demande la confidentialité<sup>40</sup> des renseignements relatifs aux :

- schémas unifilaires<sup>41</sup>, sans restriction de durée, tel que reconnu par la Régie pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086 et D-2016-091;
- coûts annuels et détaillés du Projet<sup>42</sup>, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet;
- taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes<sup>43</sup>, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de mise en service finale du Projet, conformément à la décision D-2022-003.

[70] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose respectivement les déclarations sous serment de monsieur Charles-Éric Langlois, chef - Conception des réseaux régionaux, Direction - Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe - Exploitation et infrastructures<sup>44</sup>, de monsieur Martin Perrier, directeur - Acquisitions de biens, Groupe-Exploitation et infrastructures<sup>45</sup> et de madame Nada Duchesne, cheffe - Proposition et estimation, Direction - Efficacité projets construction et réfection du Groupe - Exploitation et infrastructures<sup>46</sup>.

[71] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public le requiert.

[72] La Régie a indiqué à plusieurs reprises que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et qu'il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel, quelle que soit la nature du dossier

---

<sup>40</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2 et 7 à 16.

<sup>41</sup> Pièce B-0005, déposée sous pli confidentiel.

<sup>42</sup> Pièces [B-0009](#), pour les renseignements caviardés, ainsi que B-0008 et B-0010, déposées sous pli confidentiel.

<sup>43</sup> Pièces [B-0006](#), pour les renseignements caviardés, et B-0007, déposée sous pli confidentiel.

<sup>44</sup> Pièce [B-0002](#), p. 7.

<sup>45</sup> Pièce [B-0002](#), p. 8 à 12.

<sup>46</sup> Pièce [B-0002](#), p. 13 à 16.

sous étude, de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[73] Aux fins de l'examen d'une telle demande, la Régie se réfère aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*<sup>47</sup> (*Sierra Club*)<sup>48</sup>.

[74] Si la Régie en vient à la conclusion que la divulgation des renseignements visés comporte un risque sérieux pour un intérêt important justifiant de conclure qu'il y a un intérêt public à les traiter confidentiellement, elle doit ensuite évaluer si les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet égard l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le contexte du présent dossier, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande.

[75] Après examen des déclarations sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission des ordonnances de traitement confidentiel demandées à l'égard des informations identifiées.

[76] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-091<sup>49</sup>, la Régie conclut que le traitement confidentiel de ces renseignements est d'intérêt public et est d'avis que la divulgation des renseignements contenus à la pièce B-0005 comporte un risque sérieux pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur et pour la desserte de ses clients. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets

---

<sup>47</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [\[2002\] 2 R.C.S. 522](#).

<sup>48</sup> Voir notamment les décisions suivantes : dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 15 à 18 et 20, par. 60 à 70 et 82, dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 14 à 17, par. 43 à 48 et 55, dossier R-3984-2016, décision [D-2021-114](#), telle que rectifiée, p. 18 à 21, par. 33 à 35 et dossier R-4110-2019 Phase 1, décision D-2022-137, p. 7 à 10, par. 7 à 13. La Régie note que la Cour suprême du Canada a récemment réitéré que le test énoncé dans l'arrêt *Sierra Club* continue d'être la référence appropriée pour statuer sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel: *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#); voir, notamment, les commentaires de la Cour aux par. 43, 59, 62, 63 et 86.

<sup>49</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 28 et suivantes, par. 105 à 111, 113, 119 et 120.

préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande.

**[77] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée.**

[78] Le Transporteur demande à la Régie d'interdire toute divulgation des renseignements sur les coûts du Projet associés à certaines rubriques aux pièces B-0008 et B-0010.

[79] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-086<sup>50</sup>, la Régie est d'avis que la divulgation des renseignements contenus aux pièces B-0008 et B-0010, visés par la demande d'ordonnance, comporte un risque sérieux pour l'atteinte de l'objectif du Transporteur d'obtenir, dans le cadre d'un processus d'acquisition compétitif, les biens et les services requis au meilleur coût possible, le tout ayant un impact pour ses clients qui, ultimement, assument les coûts associés aux investissements du Transporteur par le biais des tarifs qu'ils paient. La Régie est d'avis que l'importance de l'objectif en cause justifie de conclure qu'il y a un intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés.

**[80] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0009 et à la pièce B-0010.**

**[81] Ces conclusions valent également pour les pièces A-0006 et B-0017, et les renseignements confidentiels qu'elles contiennent à la question 5 de la DDR de la Régie, caviardés aux pièces A-0005 et B-0016.**

---

<sup>50</sup> Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).



**[82] La Régie assujettit le suivi annuel des coûts réels du Projet, transmis dans le cadre du rapport annuel du Transporteur, tel que précisé au paragraphe 65, à la même ordonnance.**

[83] La Régie est également d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0006, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet. Tel qu'elle l'a conclu dans ses décisions antérieures à ce sujet<sup>51</sup>, elle juge que la durée demandée de 20 ans pour l'application de cette ordonnance est raisonnable.

**[84] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à l'annexe 5.1 de la pièce B-0006, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet.**

[85] Ces conclusions valent également pour les pièces A-0006 et B-0017 et les renseignements confidentiels qu'elles contiennent à la question 4 de la DDR de la Régie, caviardés aux pièces A-0005 et B-0016.

[86] La Régie ordonne au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet. Elle s'assurera alors qu'une version publique des pièces et des renseignements visés soit versée au dossier public, dans les délais prévus à la présente décision.

[87] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

---

<sup>51</sup> Dossiers R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 71, par. 281, R-4188-2022, décision [D-2022-129](#), p. 40, par. 144, et R-4185-2022, décision [D-2023-010](#), p. 46 à 48, par. 176 à 179.

**ACCUEILLE** la demande du Transporteur;

**AUTORISE** le Transporteur à réaliser le Projet tel que soumis, ce dernier ne pouvant apporter, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts;

**DEMANDE** au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- Un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 65 et 66 de la présente décision,
- Un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 67 de la présente décision;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée;

**INTERDIT**, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0009,
- de la pièce B-0010,
- des pièces A-0006 et B-0017 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent à la question 5 de la DDR de la Régie, caviardés aux pièces A-0005 et B-0016,
- des renseignements déposés par le Transporteur en suivi des coûts réels détaillés du Projet selon les exigences énoncées au paragraphe 66 de la présente décision;

**INTERDIT**, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à l'annexe 5.1 de la pièce B-0006,
- des pièces A-0006 et B-0017 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent à la question 4 de la DDR de la Régie, caviardés aux pièces A-0005 et B-0016;

**ORDONNE** au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet;

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond  
Régisseur